

Syndicat des Transports d'Ile de France

**Délibération n°2012/0107**

**Séance du 11 avril 2012**

**Service PAM 91**

**Nouvelle délégation de compétence  
au Conseil général de l'Essonne**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite ;
- VU** la délibération n°7903 du 13 février 2004 relative à l'adaptation du cahier des charges des services de transport spécialisé de personnes à mobilité réduite ;
- VU** la convention tripartite (STIF – Région Ile-de-France – Département de l'Essonne) du 25 avril 2008 pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes à mobilité réduite ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2007/0959 du 12 décembre 2007 relative à l'adoption du nouveau règlement régional du réseau PAM Ile de France ;
- VU** le rapport n° 2012/0107 ;
- VU** les avis de la Commission de l'Offre de Transport du 5 avril 2012 et de la Commission Economique et Tarifaire du 6 avril 2012.

**Considérant** que cette délégation de compétence s'inscrit dans la continuité du dispositif de mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite issu de la décision du 10 octobre 2002,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France au Département de l'Essonne pour le transport à la demande des personnes handicapées est renouvelée pour cinq ans à compter du 19 octobre 2012.

**ARTICLE 2** : La nouvelle convention de délégation de compétence du syndicat des transports d'Ile de France au département de l'Essonne pour le transport à la demande des personnes handicapées est approuvée.

**ARTICLE 3** : La nouvelle convention de financement du centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées entre le Syndicat des transports d'Ile de France, la Région Ile de France et le Département de l'Essonne est approuvée.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est autorisée à signer les conventions visées aux articles 2 et 3 de la présente délibération.

**ARTICLE 5** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile de France.

Le Président du Conseil du Syndicat des  
transports d'Ile-de-France



Jean Paul HUCHON

**Convention du \_\_\_\_\_  
de délégation de compétence  
en matière de services PAM**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis – 41 rue de Chateaudun à Paris (9ème), (n°SIRET 287 500 078 00012), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2009/0580 du 8 juillet 2009, ci-après désigné le « STIF »,

D'une part,

- Le DEPARTEMENT DE L'ESSONNE représenté par le Président du Conseil Général Monsieur Jérôme GUEDJ, en vertu de la délibération n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_, ci-après désigné le « Département »

D'autre part,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France,
- VU** la délibération du conseil du STIF n° 7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place de centres départementaux de réservation et de gestion des transports spécialisés pour les personnes à mobilité réduite ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 7903 du 13 février 2004, modifiant le cahier des charges « applicable aux services de transport spécialisé en région Île-de-France »
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2009/579 du 8 juillet 2009 relative au réseau PAM Ile-de-France, Services de transports spécialisés pour les personnes handicapées en région Ile-de-France – 2<sup>ème</sup> génération
- VU** la délibération du conseil général n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ portant délégation de compétences du STIF au Département de l'Essonne en matière de transports spécialisés de personnes handicapées;

## **APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIIT :**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Dans ce cadre, les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 et par le décret du 10 juin 2005.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Île de France, le STIF peut organiser des services de transports à la demande. Par ailleurs, il a également pour mission de favoriser le transport des personnes à mobilité réduite.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>-II, alinéa 6, de l'ordonnance précitée, le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, autorités organisatrices de proximité, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit :

- dans une volonté d'améliorer l'offre de transport et de mieux répondre aux attentes des usagers à mobilité réduite;
- dans la continuité de la délibération du 10 octobre 2002 du conseil du STIF, décidant la création de « Centres départementaux de réservation et de gestion des transports spécialisés » constituant peu à peu le « Réseau - PAM - Île-de-France » et approuvant le cahier des charges « applicable aux services de transport spécialisé en Région Île-de-France » fixant les conditions de mise en place et de fonctionnement de ces centres ;
- dans le cadre de la délibération du 8 juillet 2009 du conseil du STIF, décidant du maintien du dispositif des services PAM et de leur condition de mise en œuvre dans le cadre des secondes générations de délégations de compétence.

Dans cette optique, la présente délégation de compétences consentie par le STIF au Département de l'Essonne a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transport, de renforcer la qualité de service et de permettre une gestion financière et une allocation des ressources plus proches des besoins locaux.

En outre, il est précisé que, dans la continuité de la délibération du 10 octobre 2002 et dans le cadre de la délibération du 8 juillet 2009, sont jointes à la présente convention de délégation de compétence une convention entre le STIF, la Région Île-de-France et le Département fixant le montant et les modalités de versement à ce dernier de subvention de fonctionnement annuel du service PAM sous réserve du respect du cahier des charges « applicable aux services PAM en région Ile-de-France ».

## **IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIIT :**

### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées, les modalités juridiques et financières relatives à la délégation de compétences accordée par le STIF au

Département de l'Essonne en matière de transport à la demande à destination des personnes handicapées.

Par la présente convention le STIF délègue au Département les compétences définies ci-après à l'article 4 et au règlement régional « applicable aux services PAM en région Ile de France » annexé à la présente convention.

En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 8, le STIF exercera directement l'ensemble des compétences déléguées.

## **Article 2 - Durée**

La convention entre en vigueur à compter de sa notification par le STIF au Département.

Elle prend fin à l'expiration du contrat du service essonnien de transport adapté aux personnes handicapées, dont elle couvre tous les effets.

Le contrat du service essonnien de transport adapté aux personnes handicapées passé par le Département de l'Essonne est conclu pour une durée de 5 ans.

## **Article 3 - Principes généraux**

### ***3.1 - Principe d'exclusivité***

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par le Département.

### ***3.2 - Principe de coopération et de transparence***

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

Le Département de l'Essonne informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées, et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion. Il produit chaque année avant le 30 septembre au STIF un rapport détaillé sur l'exploitation des services tant en offre qu'en qualité de service ainsi que l'annexe V relative au suivi de l'activité de la présente convention dûment complétée.

Chaque année à l'automne les parties s'engagent à se rencontrer autour d'un « comité de suivi PAM » associant l'ensemble des collectivités partenaires du réseau PAM Ile-de-France (pour présentation de la synthèse issue de l'analyse des rapports de chaque PAM).

## **Article 4 - Droits et obligations des parties**

### ***4.1 - Périmètre des services faisant l'objet de la délégation de compétence***

Le STIF confie au Département de l'Essonne la mise en place et la gestion du dispositif Départemental de services PAM, transports spécialisés et l'organisation et le fonctionnement d'un service de transport à la demande d'adresse à adresse (pouvant

également être de porte à porte) pour les personnes handicapées dans le département de l'Essonne conformément au règlement régional « applicable aux services PAM en région Île-de-France » annexé à la présente convention.

#### **4.2 - Droits et obligations du STIF**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

Il est responsable de la politique tarifaire et à ce titre il fixe les tarifs usagers conformément aux annexes I et II.

Le tarif public pour l'utilisateur est fixé en fonction de zones kilométriques à vol d'oiseau :

- 6,9 € pour une course comprise entre 0 et 15 km
- 10,3 € pour une course comprise entre 15 et 30 km
- 17,2 € pour une distance comprise entre 30 et 50 km
- 34,4 € pour une distance au delà de 50 km.

Les montants susvisés seront revus annuellement à partir du 01/01/2013 selon la formule d'indexation suivante : évolution selon le tarif du ticket T.

Le STIF fixe par ailleurs des règles minimales en matière de qualité de service. Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services.

A ce titre, il fixe les exigences applicables aux services PAM figurant dans le règlement régional « applicable aux services PAM en région Île-de-France », figurant en annexe 1 de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention toute modification du règlement régional annexé ayant une quelconque répercussion sur le contrat du service essonnien de transport adapté aux personnes handicapées passé par le Département de l'Essonne devra recueillir l'avis préalable de ce dernier. En outre, le STIF s'engage à :

- verser au Département des subventions de fonctionnement annuel du service PAM, sous réserve du respect du règlement régional, dans le cadre d'une convention tripartite avec le Département et la Région Île-de-France ;
- rencontrer régulièrement le Département, au moins une fois par an pour évaluer les conditions d'application de la présente convention ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport ;
- étudier toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice d'une compétence déléguée.

Par ailleurs, le STIF s'assure avec le Département du bon fonctionnement du réseau avec les autres centres départementaux et avec le service régional d'information INFOMOBI.

#### **4.3 - Droits et obligations du Département**

Dans le cadre de la présente délégation de compétence, le Département exerce les compétences déléguées pour la mise en place et la gestion du service PAM, (voir art. 4.1) dans le respect du règlement régional « applicable aux services PAM en région Île-de-France » annexé.

Dans ce cadre, le Département s'engage à :

- être le maître d'ouvrage du service PAM, aussi bien pour la centrale de réservation que le service transport, dans le respect du règlement régional figurant en annexe I ;
- définir la consistance des services dans le respect des conditions du règlement régional annexé,
- désigner l'exploitant du service essonnien de transport adapté aux personnes handicapées après mise en concurrence pour une durée maximale n'excédant pas celle de la délégation de compétence.
- mettre en œuvre la tarification applicable à l'utilisateur dans le respect des règles fixées dans le règlement régional annexé.
- assurer, avec le concours du STIF et de la Région Île-de-France, le financement du service PAM qui fait l'objet d'une convention tripartite annexée ;
- rendre compte au STIF, ainsi qu'à la Région, de l'évaluation des ses services ainsi que de l'évolution des déplacements, dans le cadre du comité de suivi PAM ;
- informer également le STIF sur les modifications apportées à la consistance des services, à la qualité du service et sur les conséquences financières de ses modifications ;
- fournir le rapport annuel visé à l'article 3.2.

## **Article 5 - Financement du service**

### ***5.1 - Modalités de financement du centre de réservation et de gestion***

Conformément à la délibération du 8 juillet 2009, le financement du service PAM est régi par une convention tripartite entre le STIF, la Région Île-de-France et le Département fixant les montants et les modalités de versement de subventions de fonctionnement annuel.

Ladite convention de financement est annexée à la présente convention.

### ***5.2 - Modalités de versement des subventions***

Les modalités sont exposées dans la convention figurant en annexe II.

## **Article 6 - Communication**

Les engagements des parties en matière de communication sont définis à l'article 6 de la convention de financement entre le STIF, la Région et le Département.

En outre, conformément à l'article 5 du règlement régional, le Département s'engage à créer un site Internet dans les conditions définies à l'annexe IV

## **Article 7 - Responsabilité des parties**

Le Département exerce la compétence déléguée sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires non prévues lors de la délégation de compétence ou les modifications du règlement régional ayant des incidences sur le contrat du service essonnien de transport adapté aux personnes handicapées passé par le Département.

Il fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Les parties s'informent mutuellement de toute action engagée à leur rencontre dans le cadre de l'exécution de la présente délégation.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par le Département des compétences qui lui sont déléguées.

## **Article 8 - Résiliation**

### ***8.1 - Résiliation pour faute ou manquements répétés***

En cas de faute grave ou de manquement répété de l'une des parties à une ou plusieurs de leurs obligations contractuelles, l'autre partie peut décider 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tout dommage et intérêts dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de (ou des) l'exploitant(s) du service PAM, que ce soit pour la centrale de réservation ou le service de transport, ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement. En effet, en cas de défaillance, il appartiendra au Département d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

### ***8.2 - Résiliation amiable***

Dans les autres cas, les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, dans le respect d'un préavis de 8 mois

Durant le préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

## **Article 9 - Fin de la convention**

Dix huit mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les modalités de renouvellement éventuel de délégation de compétence.

## **Article 10 - Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.



Fait à  
Le  
En deux exemplaires

Pour le STIF,

Directrice Générale

Pour le Département

Président du Conseil Général

## **ANNEXES**

**Annexe I :** Règlement régional « applicable aux services PAM en région Île-de-France »

**Annexe II :** Convention tripartite STIF – Région Île-de-France – Département de l’Essonne relative au financement du dispositif départemental de centres de réservation et de gestion des transports spécialisés pour les personnes handicapées

**Annexe III :** Charte graphique du Réseau PAM applicable pour tous les supports de communication, pour l’habillage des véhicules, et le site internet.

**Annexe IV :** Conditions d’exploitation du site Internet PAM91.info

**Annexe V :** Tableau de suivi de la réalisation de la qualité de service

**Annexe VI :** Cahier des charges des fonctionnalités requises pour un logiciel de planification et de gestion d’un service PAM.